

**DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-VIENNE**

=====

**COMMUNE DE NOUIC**

=====

**ARRETE MUNICIPAL**

du 13 avril 2026

Interdiction circulation et stationnement lors des  
travaux de maintenance du réseau électrique

HTA

Route des Moulins

**LE MAIRE DE NOUIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire

Suite à la demande en date du 24 mars 2026 d'ENEDIS -DR LIMOUSIN-19, rue Bartélémy Thimonnier- 87280 LIMOGES ZI Nord

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de maintenance du réseau électrique Haute-Tension - route des Moulins commune de Nouic il y a lieu il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur une portion de cette voie (5, route des Moulins)

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le jeudi 17 avril 2026 de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation sur la route des Moulins (entre le carrefour de la RD4 et le carrefour de la route du Meunier- territoire de la Commune de Nouic sera interdite pour permettre le déroulement des travaux de maintenance du réseau électrique Haute-Tension.

**ARTICLE 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Dans le sens La Guyonnerie-Nouic par la route du Meunier et la route des Loubières
- Dans le sens Nouic- La Guyonnerie par la route des Loubières et la route du Meunier

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ENEDIS.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NOUIC.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de Nouic ou son représentant  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,  
Madame l'Adjudant Chef commandant la brigade de Gendarmerie de Val  
d'Issoire  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne
- à Madame l'Adjudant Chef commandant de la brigade de gendarmerie de Mézières -sur -Issoire
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- à M. le Chef du SAMU 87
- à l'entreprise ENEDIS

Fait à NOUIC  
Le 13 avril 2026

L'Adjoint délégué



Robert TRICHARD

